

LA BILLETTERIE

Tout spectacle payant implique obligatoirement la remise à chaque spectateur d'un billet avant l'entrée dans la salle de spectacle.

En utilisant des billets artisanaux et approximatifs, des carnets dits "de boucher" ou "de vestiaire", les organisateurs prennent des risques qu'ils ne mesurent pas toujours.

La billetterie est soumise à une réglementation de source fiscale (Art. 290 quater.-I du code général des impôts).

En principe seules les entreprises de spectacles soumises à la TVA et les exploitants relevant de l'impôt sur les spectacles sont soumis à l'application de cette réglementation de la billetterie. Toutefois, les organisateurs occasionnels n'étant pas à l'abri d'un contrôle fiscal, nous ne pouvons que leur conseiller d'appliquer les mêmes règles.

◆ Un billet extrait d'un carnet à souche doit être remis à chaque spectateur

- **le carnet** doit comporter trois parties distinctes :
 - la souche,
 - le contrôle conservé à l'entrée du spectacle,
 - le billet gardé par le spectateur.

Un carnet doit correspondre à un seul tarif (avoir autant de carnets que de tarifs + un pour les gratuits).

- **la souche, le contrôle et le billet** doivent porter de façon apparente les mentions suivantes (manuscrites ou imprimées) :
 - le nom de l'organisateur,
 - le numéro de licence d'entrepreneur de spectacle (si l'organisateur en possède une),
 - le nom du spectacle,
 - le lieu, la date et l'heure de la manifestation.
 - le prix du billet ou le cas échéant la mention de la gratuité
 - le numéro d'ordre du billet.
 - le nom de l'imprimeur ou du fabricant du carnet.
 - La catégorie de la place auquel le billet donne droit
- les billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue

Pour les représentations occasionnelles, il peut être fait usage de cartes d'entrée. Celles-ci doivent être munies d'un coupon détachable ; la carte et le coupon comportent les mentions prévues pour les billets et sont utilisés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

◆ Le relevé de billetterie

A l'issue de chaque représentation, il doit être établi un relevé comportant pour chaque catégorie de billets :

- les numéros des premiers et derniers billets délivrés par catégorie,
- le nombre de billets délivrés par catégorie,
- le prix du billet et la recette par catégorie
- la recette globale

Ces relevés de billetterie doivent être conservés pendant 6 ans les coupons et les souches pendant 1 an.

Les billets invendus doivent également être conservés pendant 6 ans. En cas de contrôle l'administration fiscale pourrait considérer tout billet manquant comme vendu et réévaluer le montant de l'impôt en fonction.

◆ Le contrôle des billets

En fonction de l'affluence, plusieurs personnes seront placées à l'entrée de la salle avec pour mission de détacher les talons des billets.

Ces talons permettent de faire rapidement le décompte et d'informer, en cas d'incident, les pompiers du nombre exact de personnes présentes dans la salle.